

Accord général de coopération

Souscrit entre :

La Asociación Cubana de Traductores e Intérpretes, représentée par Gisela Odio, présidente (ci-après désignée « l'ACTI »)

et

Le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada, représenté par Johanne Boucher, vice-présidente (ci-après désigné « le CTIC »).

Considérant que la conclusion, en décembre 1996, d'une entente de coopération entre l'*Instituto de Documentación e Información Científico-Técnica* (IDICT, Cuba) et l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec (OTIAQ, Canada) a permis d'établir des liens entre des professionnels des deux pays et leurs institutions et organismes respectifs;

Considérant que certains des objets de cette entente ont été remplis, notamment en ce qui a trait à des visites effectuées par des professionnels des deux pays dans l'autre pays, à l'envoi de documentation et de bulletins d'information et, plus particulièrement, à la tenue des Colloques sur la traduction, la terminologie et l'interprétation à Cuba et au Canada (en 1998, 2000 et 2002);

Considérant que tant l'ACTI comme le CTIC estiment qu'il serait souhaitable d'établir des liens spéciaux entre les deux organismes et de consacrer ces liens dans une entente que leurs représentants autorisés se proposent de souscrire à La Havane en décembre 2002;

Considérant en outre que l'entente conclue entre l'IDICT et l'OTIAQ donnait lieu à un certain décalage étant donné que l'IDICT est un organisme d'État alors que l'OTIAQ est un ordre professionnel, et qu'il est préférable que les Parties à l'entente soient du même niveau, le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada, l'organisme national canadien membre de la FIT et la *Asociación Cubana de Traductores e Intérpretes*, l'organisme national cubain membre de la FIT, sont les signataires du présent accord.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1.—Les Parties s'engagent par le présent accord à promouvoir la coopération entre elles, selon les modalités indiquées dans les dispositions suivantes.

2.—Les Parties échangent leurs publications et bulletins d'information de façon régulière. Compte tenu du fait que le CTIC ne publie pas de revue, il demande à ses associations et ordres membres d'ajouter l'ACTI dans leurs listes d'envoi pour faire en sorte que l'ACTI reçoive leurs publications. Pour sa part, l'ACTI envoie au CTIC son bulletin et toute autre publication périodique qu'elle diffuse, le cas échéant.

3.—Chacune des Parties invite des représentants de l'autre Partie à prendre part à ses activités, tels que son congrès, son assemblée générale et tout autre événement de caractère public qu'elle organise dans le cours normal de ses activités.

3.1.—La Partie invitée fait parvenir à l'autre Partie, avec 45 jours de préavis, le nom des personnes qui feront le voyage, leur titre, leur curriculum vitae, ainsi que la date de départ et la durée de leur séjour.

3.2.—La Partie invitée assume les frais de voyage, de séjour et de participation de ses représentants et effectue les démarches nécessaires à l'obtention des visas, permis de séjour et autres formalités ou documents exigés par les autorités du pays hôte.

4.—Chacune des Parties fait parvenir à l'autre Partie le résultat des recherches effectuées par ses membres et qui sont destinées à la publication. La Partie qui reçoit cette information s'engage à indiquer clairement le nom de l'auteur, son titre et l'organisme dont il est membre, et à observer, le cas échéant, les autres dispositions protégeant les droits d'auteur, dans l'éventualité où elle déciderait de publier la recherche en question.

5.—Les Parties s'efforcent de favoriser la participation de professionnels des deux organismes à des cours de formation ou à des stages dans l'un ou l'autre pays, si un projet est proposé et qu'il est viable de l'avis des Parties. Le cas échéant, les modalités financières prévues à l'article 3 s'appliquent à ce type d'échanges. Les étudiants et stagiaires invités effectuent eux-mêmes les démarches nécessaires à l'obtention des visas et permis de séjour et ils réalisent les autres formalités exigées par les autorités du pays hôte.

6.—Les Parties s'informent mutuellement et régulièrement des percées sur le plan technique et d'autres nouveautés qui favorisent le développement des professions langagières.

7.—Les Parties oeuvrent de concert pour assurer la tenue, tous les deux ans, des Colloques sur la traduction, la terminologie et l'interprétation à Cuba et au Canada.

7.1.—À cette fin, les Parties créent un comité organisateur pour chaque colloque. Le comité est composé d'un nombre équivalent de membres provenant de chaque organisme.

7.2—Les Parties supportent les frais de voyage, de séjour et de participation des membres officiels désignés pour les représenter. Les membres de chaque organisme qui participent aux colloques à titre privé assument leurs propres frais.

7.3—Le cas échéant, les parties versent l'ensemble des profits réalisés à la suite d'un colloque tenu aux termes du présent accord dans un fonds de réserve et elles utilisent ce fonds pour offrir une aide financière à des conférenciers étrangers qui seraient invités à participer à un colloque subséquent ou pour financer toute autre activité bilatérale organisée par les Parties.

8.—Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est souscrit par les représentants des deux Parties.

8.1.—L'accord fera l'objet d'un examen au terme de deux ans afin de permettre aux Parties de déterminer s'il remplit ses objets. Si les Parties sont satisfaites de l'exécution de l'accord, celui-ci sera reconduit automatiquement pendant une période de deux ans, et par la suite pendant des périodes équivalentes.

8.2.—L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent accord ou s'opposer à sa reconduction en faisant parvenir un avis écrit à l'autre Partie 30 jours avant sa date d'expiration.

En foi de quoi, le présent accord est souscrit en deux exemplaires à La Havane, le ____ décembre 2002.

Gisela Odio,
présidente de l'ACTI

Johanne Boucher,
vice-présidente du CTIC